

Division de Marseille**Référence courrier :** CODEP-MRS-2026-012872**Hôpital de La Timone – Assistance des
Hôpitaux de Marseille (APHM)**264, Rue Saint Pierre
13005 Marseille

Marseille, le 13 mars 2026

Objet : Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance

Lettre de suite de l'inspection du 24 février 2026 sur le thème de la protection des sources contre les actes de malveillance

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2026-0675 / N° SIGIS : M130051**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 24 février 2026 dans le service de neuroradiochirurgie (Gamma-Unit) de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Ce document est accompagné d'un courrier comportant des demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 février 2026 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3].

Les inspecteurs de l'ASNR ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour protéger les sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance.

Ils ont effectué une visite du service précité.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que des progrès ont été faits par rapport à la précédente inspection de 2023 sur la protection des sources contre les actes de malveillance.

Toutefois, plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés par les inspecteurs et sont formalisés ci-après ainsi que dans le courrier comportant des informations sensibles.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Définition et identification des informations sensibles

L'article 2 de l'arrêté précité [3] définit comme information sensible les « *informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour protéger les sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives contre les actes de malveillance, qui bien que non classifiées ni protégées [...] nécessitent la mise en place de mesures de protection particulières.* »

Une information est considérée comme sensible sur la base de vos propres critères et *a minima* sur celle de la définition de l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3].

Les inspecteurs ont constaté que si votre plan de protection contre la malveillance précise la gestion des données sensibles, il ne permet pas de définir concrètement les critères permettant de déterminer si une information est sensible ou non.

Demande II.1. : Établir et transmettre vos critères conduisant à considérer une information comme sensible.

L'article 5 de l'arrêté du 29 novembre modifié [3] prévoit que *les systèmes d'information destinés au traitement, au stockage ou à la transmission des informations sensibles fassent l'objet de mesures de protection prévues par l'instruction interministérielle n° 901 relative à la protection des systèmes d'information sensibles*. Cette instruction recommande fortement le marquage systématique des documents, en fonction de leur niveau de sensibilité.

Le plan des locaux et des barrières ainsi que la liste des personnes autorisées ont été transmis aux inspecteurs sans marquage permettant d'identifier le caractère sensible de ces documents.

Demande II.2. : Mettre en œuvre des dispositions de gestion des informations sensibles permettant d'identifier facilement toutes les pages des documents qui en comportent.

Formation des personnes autorisées

L'article 13 de l'arrêté précité [3] précise que : « *Le responsable de l'activité nucléaire vérifie que les personnes auxquelles il envisage de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique disposent des compétences et des informations en matière de prévention et de lutte contre la malveillance adaptées à leurs fonction et responsabilités et limitées à leurs besoins d'en connaître [...]. Le responsable de l'activité nucléaire s'assure, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les trois ans, que les personnes auxquelles il a délivré cette autorisation disposent des compétences et informations précitées à jour.* »

Vous avez indiqué aux inspecteurs plusieurs niveaux de formation et de sensibilisation à la lutte contre la malveillance, allant de la communication orale par l'officier de sécurité au suivi d'un module dédié et intégré au tronc commun de formation à la radioprotection du personnel.

Les inspecteurs n'ont pas pu définir précisément l'organisation retenue sur les formations sécurité par rapport aux profils des personnes autorisées ou non.

Ils ont par ailleurs noté que les médecins n'ont pas été formés selon les exigences rappelées ci-avant.

Demande II.3. : Clarifier et transmettre l'organisation retenue sur les formations à la lutte contre la malveillance en fonction du profil des personnes autorisées ou non. Transmettre l'organisation retenue en veillant à y inclure l'ensemble du personnel pouvant avoir un rôle dans la lutte contre la malveillance au sein du service.

Demande II.4. : Former les médecins à la lutte contre la malveillance. Transmettre le plan d'action visant à la réalisation de ces formations.

Politique de protection contre la malveillance

L'article 2 de l'arrêté définit la politique de protection contre la malveillance par « *les orientations générales relatives à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives contre les actes de malveillance validées par la direction, un membre du comité de direction ou le responsable d'établissement de santé selon le cas, qui oriente et contrôle l'exercice de l'activité nucléaire* ».

Vous avez rédigé une politique de protection contre la malveillance, incluse dans votre plan de protection contre la malveillance. Les inspecteurs n'ont pas pu s'assurer de sa diffusion à l'ensemble du personnel du service. D'autre part les inspecteurs ont constaté que cette politique contenait des informations pouvant être qualifiées de sensibles et n'ont pas pu vérifier le niveau de signature de ce document.

Demande II.5. : S'assurer que votre personnel est bien informé de l'existence et du contenu de ce document. Mettre à jour celui-ci de façon à ce qu'il ne contienne plus d'informations sensibles et à le faire valider par la direction.

Evènement de malveillance

L'article 2 de l'arrêté définit un évènement de malveillance comme : « - *tout écart détecté à l'occasion de la vérification prévue à l'article 10 ;*

- *tout fait anormal laissant suspecter un acte malveillant à l'encontre d'une source de rayonnements ionisants ou d'un lot de sources radioactives, y compris s'il est détecté par le système de protection contre la malveillance ;*

- *toute intrusion, suspicion ou tentative d'intrusion, acte ou tentative d'acte de malveillance visant une source de rayonnements ionisants ou un lot de sources radioactives ;*

- *toute compromission des informations sensibles, tout accès ou tentative d'accès non autorisé aux informations sensibles ;*

- *toute autre situation ayant conduit à une défaillance partielle ou totale du système de protection contre la malveillance ;* ».

Par ailleurs, l'annexe 13-7 du code de la santé publique précise qu'un acte de malveillance correspond au « [...] *vol, détournement, détérioration volontaire d'une source de rayonnements ionisants ou tout autre acte visant à causer intentionnellement des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7* ».

Les inspecteurs ont constaté une confusion entre la notion d'évènement de malveillance et celle d'acte de malveillance pouvant impacter la définition des scénarios et les actions à mettre en œuvre, définis dans le plan de gestion des événements de malveillance (PGEM). De plus, l'ensemble des scénarios découlant de la définition d'évènement de malveillance n'ont pas été déclinés dans le PGEM. Les inspecteurs ont par ailleurs noté qu'un évènement de malveillance ayant fait l'objet d'un suivi dans l'outil interne de l'hôpital n'a pas été porté à la connaissance de l'ASNR. En outre, considérant que les événements de malveillance sont déclarés dans l'outil institutionnel de l'établissement l'ASNR appelle à votre vigilance quant au niveau d'information des déclarations faites par les agents. A ce stade, il n'est pas possible de considérer que les informations sensibles qui pourraient y figurer soient suffisamment protégées au regard des objectifs réglementaires en la matière (cf. demandes II.1 et II.2 ci-dessus).

Demande II.6. : Intégrer plus précisément la notion d'évènement de malveillance dans votre plan de gestion des événements de malveillance. Transmettre à l'ASNR les événements de

malveillance n'ayant pas encore fait l'objet d'une déclaration et gérer en conséquence les informations sensibles dans votre outil de suivi interne des événements.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Catégorisation des lots de sources radioactives

Observation III.1 : Le code de la santé publique prévoit que les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives fasse l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D (cf. article R. 1333-14 et annexes 13-7 et 13-8 du code de la santé publique) en vue de déterminer le niveau de protection à appliquer lors de leur détention ou de leur transport des sources ou lots de sources. Le document relatif à la catégorisation des lots de sources que vous détenez intègre un tube RX relié à l'appareil ICON classé en catégorie B alors que le code de la santé publique ne permet pas de catégoriser un appareil X au-delà de la catégorie D. Cette erreur n'a cependant pas de conséquence sur la définition et la mise en place de votre système de protection contre la malveillance. Il serait opportun de corriger vos documents relatifs à la catégorisation des lots de sources que vous êtes autorisés à détenir en s'appuyant sur les annexes 13-7 et 13-8 du code de la santé publique.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASNR

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr